

www.jeanhgagnon.com

jhgagnon@jeanhgagnon.com

Tél. : [514.931.2602](tel:514.931.2602)

Déroulement et principales étapes d'une médiation

1. Étapes préparatoires :

1.1. Rencontre ou conférence téléphonique préalable entre les procureurs (ou, s'il n'y a pas de procureur au dossier, entre les parties) et le médiateur afin de discuter notamment des sujets suivants :

- 1.1.1. *Énoncé sommaire du différend aux seules fins de permettre au médiateur d'en comprendre les grandes lignes et les principaux enjeux*
- 1.1.2. *Personnes et entreprises impliquées dans le différend*
- 1.1.3. *Vérification et, le cas échéant, divulgation de tout conflit d'intérêts de la part du médiateur*
- 1.1.4. *Personnes présentes lors de la médiation*
- 1.1.5. *Logistique de la médiation (durée, dates, heures, endroit, salles, etc.)*
- 1.1.6. *Possibilité pour le médiateur de formuler des commentaires et, si oui, manière dont le médiateur pourra ce faire*
- 1.1.7. *Possibilité pour le médiateur de formuler des suggestions et, si oui, manière dont le médiateur pourra ce faire*

- 1.1.8. *Renseignements requis pour compléter le protocole d'entente relatif à la médiation*
- 1.1.9. *Coûts de la médiation et avances requises par le médiateur*
- 1.1.10. *Questions des procureurs ou des parties à la médiation*

[Note : Selon les besoins des parties et les caractéristiques propres à chaque médiation, ces rencontres ou conférences téléphoniques préalables peuvent être tenues de manière individuelle ou commune. De manière générale, je privilégie cependant des rencontres ou conférences téléphoniques communes, surtout lorsque les parties sont représentées par procureurs]

1.2. *Transmission par le médiateur (par courrier électronique) :*

- 1.2.1. *Des conclusions de la rencontre ou conférence téléphonique préalable*
- 1.2.2. *Du protocole d'entente de médiation*

1.3. *Transmission par les procureurs au médiateur d'un énoncé écrit du différend*

[Note : Il s'agit là d'une étape optionnelle qui n'est pas nécessaire pour toutes les médiations]

1.4. *Échanges entre les procureurs, ou les parties, et le médiateur sur les dispositions du protocole d'entente de médiation*

[Note : Cette étape n'est requise que si l'un des procureurs ou l'une des parties a des questions ou des commentaires sur le protocole d'entente de médiation transmis par le médiateur]

1.5. *Signature du protocole d'entente de médiation et versement (par chèques visés) des avances convenues*

[Note : Dans le cas où la médiation procède de manière urgente, il arrive parfois que cette étape ne soit complétée qu'au tout début de la première rencontre de médiation plutôt qu'avant celle-ci]

2. Déroulement et principales étapes d'une séance de médiation

2.1. Mise en situation :

- 2.1.1. *Revue des principales dispositions du protocole d'entente de médiation et, si celui-ci n'a pas encore été signé, signature du protocole d'entente de médiation*
- 2.1.2. *Si les avances prévues au protocole d'entente de médiation n'ont pas encore été versées, versements desdites avances par voie de chèques visés*
- 2.1.3. *Explications par le médiateur du processus de médiation et réponses aux questions à ce propos*
- 2.1.4. *Explications par le médiateur de son rôle et réponses aux questions des parties et de leurs procureurs à ce propos*
- 2.1.5. *Entente sur certaines règles de base, telles que :*
 - 2.1.5.1. *Personnes devant intervenir et ordre des interventions*
 - 2.1.5.2. *Confidentialité*
 - 2.1.5.3. *Non-utilisation des énoncés et aveux devant un autre forum*
 - 2.1.5.4. *L'importance de l'écoute et de bien comprendre l'autre au succès de la médiation*
 - 2.1.5.5. *Laisser terminer l'autre avant de répondre*
 - 2.1.5.6. *Pas d'attaque personnelle*
 - 2.1.5.7. *S'adresser à l'autre partie plutôt qu'au médiateur*
 - 2.1.5.8. *Confidentialité (ou non) vis-à-vis l'autre partie de ce qui se dit en caucus*
 - 2.1.5.9. *Rôle des procureurs de chaque partie*
- 2.1.6. *Responsabilité du succès, ou de l'insuccès, de la médiation*

2.2. Présentation initiale par chaque partie

- 2.2.1. *Entente préalable sur la durée de chaque présentation*
- 2.2.2. *Parties devraient elles-mêmes parler (ce qui n'empêche pas les procureurs d'aussi parler)*
- 2.2.3. *Présentation devrait comprendre :*
 - 2.2.3.1. *Ce que la partie a vécu*
 - 2.2.3.2. *Comment ce qu'elle a vécu a affecté ses valeurs et/ou ses besoins*
 - 2.2.3.3. *Quels ont été l'impact et les conséquences pour elle de ce qu'elle a vécu*
 - 2.2.3.4. *Ce qu'elle souhaite au terme de la médiation*
- 2.2.4. *Possibilité pour le médiateur de :*
 - 2.2.4.1. *Poser des questions d'éclaircissement*
 - 2.2.4.2. *Souligner certains points*
 - 2.2.4.3. *S'assurer que tous les éléments ont été couverts par la présentation*
 - 2.2.4.4. *Demander à l'autre partie de reprendre dans ses mots ce qui a été dit pour s'assurer de sa compréhension*

2.3. Rencontres individuelles (ou caucus)

Des rencontres individuelles, aussi appelées « caucus » peuvent être convoquées en tout temps par le médiateur ou par tout participant à la médiation, notamment afin de :

- 2.3.1. *Communiquer au médiateur des renseignements qu'une partie, ou son procureur, ne souhaite pas communiquer devant une autre partie*
- 2.3.2. *Permettre au médiateur de mieux comprendre les demandes, les besoins et les intérêts*
- 2.3.3. *Discuter des alternatives à un règlement et des conséquences potentielles de ne pas régler*

- 2.3.4. Aider une partie à mieux évaluer sa situation et ses alternatives
- 2.3.5. Sonder des solutions possibles
- 2.3.6. Permettre au médiateur de formuler des commentaires ou des suggestions (*lorsque les parties, ou leurs procureurs, lui ont demandé de formuler des commentaires ou des suggestions*)
- 2.3.7. Discuter privément de difficultés relevées par le médiateur dans le déroulement de la médiation

[Note : Chaque partie, ainsi que son procureur, peuvent, en tout temps, se retirer de la rencontre afin de discuter, seuls ou avec l'aide du médiateur, de certains points qu'ils ne souhaitent pas participer à ce moment avec une autre partie. De même, le médiateur ou un procureur peut demander une rencontre entre procureurs, seuls ou avec l'aide du médiateur]

2.4. **Navette du médiateur entre des parties qui ne veulent pas discuter en présence l'une de l'autre (optionnel et généralement non recommandé)**

2.5. **Discussions en plénière**

- 2.5.1. Revoir ensemble où l'on en est rendu
- 2.5.2. Ajouter à ce qui a déjà été dit
- 2.5.3. S'entendre sur les points d'entente et ceux de divergence
- 2.5.4. Élaborer des options (« *remue-méninges* »)
- 2.5.5. Ajouter ou retirer des points à la discussion
- 2.5.6. Faire des choix parmi les options
- 2.5.7. Prendre des décisions
- 2.5.8. Conclure une entente (*totale ou partielle*)

Notes :

- Il peut y avoir plusieurs séries de caucus et de plénières, tout comme il peut ne pas y en avoir.

Aussi, il arrive fréquemment qu'une partie désire se retirer seule pour revoir sa position et réévaluer certains aspects de la discussion.

- Il arrive souvent que les discussions en arrivent à une impasse.

L'impasse est une étape importante de plusieurs médiations. C'est alors que la compétence du médiateur peut jouer un rôle déterminant sur le résultat final de la médiation

- Plusieurs médiations requièrent, de la part d'une ou de plusieurs des parties, une ou des périodes de réflexions (souvent appelées « cooling off period »).

De telles périodes, qui peuvent aller de quelques minutes à quelques semaines, peuvent s'avérer utiles pour laisser aux parties du temps pour (a) bien réfléchir sur l'état de leurs discussions, sur leurs alternatives et sur leurs choix, (b) se remettre d'émotions trop fortes, ou, encore, (c) obtenir de l'information, des opinions et des réponses à des questions qu'elles ne possèdent pas au moment de la rencontre de médiation.

Il arrive donc souvent qu'une médiation ne puisse être complétée en une seule rencontre.

3. Fin de la médiation, entente et suivi par le médiateur

3.1. La médiation se termine à la première des éventualités suivantes :

- 3.1.1. Si les parties s'entendent pour mettre fin à la médiation
- 3.1.2. Si une partie désire de s'en retirer (ce que chaque partie peut faire en tout temps et sans avoir à justifier sa décision)

[**Note :** Afin d'éviter les conséquences malheureuses d'un retrait hâtif décidé sous le coup de l'émotion que la partie pourrait par la suite regretter, et bien que ceci ne soit en aucun cas obligatoire, je demande généralement aux parties et à leurs procureurs de convoquer une rencontre individuelle (« caucus ») de quelques minutes avec le médiateur avant d'annoncer aux autres participants une décision de se retirer de la médiation]

- 3.1.3. Si le médiateur conclut que la poursuite de la médiation n'est plus appropriée
- 3.1.4. Si une entente complète est conclue

3.2. Si une entente (totale ou partielle) est conclue au terme de la médiation :

- 3.2.1. Si les parties le lui demandent, le médiateur peut alors rédiger un memorandum décrivant sommairement les principaux volets de l'entente à laquelle les parties en sont arrivées, lequel memorandum peut aussi, au choix des parties, être alors paraphé et signé par les parties
- 3.2.2. Comme plusieurs ententes conclues au terme de médiations requièrent la préparation et la négociation de contrats plus élaborés et/ou la complétion de transactions entre les parties, ces contrats et transactions sont préparés, et négociés, par les parties et les procureurs (*et non par le médiateur*). Le médiateur demeure cependant alors disponible en cas de difficulté au moment de la préparation ou de la négociation de ces ententes et transactions
- 3.2.3. Qualification de l'entente comme une transaction (*au sens du Code civil du Québec*) ou non
- 3.2.4. Suivi par le médiateur du processus de rédaction, signature et exécution de l'entente

3.3. Si aucune entente n'est conclue au terme de la médiation :

3.3.1. Suivi par le médiateur auprès des parties ou de leurs procureurs.

À cette fin, à moins d'instructions contraires de la part des parties ou de leurs procureurs, le médiateur communique avec les procureurs (ou, s'il n'y a pas de procureur, avec les parties) à quatre reprises, soit (a) environ trois jours après la fin de la dernière séance de médiation, (b) environ dix jours après la fin de la dernière séance de médiation, (c) environ trois semaines après la fin de la dernière séance de médiation, et (d) environ deux mois après la fin de la dernière séance de médiation.

L'objectif de ces communications consiste à examiner avec les procureurs, ou les parties, l'opportunité de reprendre des discussions afin d'en arriver à une entente.

J'espère que ce document vous a été utile et vous a permis d'obtenir, du moins en bonne partie, des réponses à vos questions sur les principales étapes du déroulement d'une médiation.

Vous pouvez obtenir d'autres informations utiles sur la médiation :

- i. Sur mon site Web à l'adresse : <http://jeanhgagnon.com/mediation>
- ii. Sur la page du groupe LinkedIn « *Médiation, Arbitrage, PRD et Affaires* » à l'adresse : <https://www.linkedin.com/groups/M%C3%A9diation-Arbitrage-PRD-Affaires-8151061/about>
- iii. Sur le site de l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) à l'adresse : <http://imaq.org/mediation/>, ainsi que
- iv. Sur la page sur la Justice participative du site du Barreau du Québec à l'adresse : <http://www.barreau.qc.ca/fr/avocats/justice-participative/>.

Je vous invite aussi à me contacter pour toute question, tout complément d'information ou tout commentaire.

Voici mes coordonnées complètes :



Jean H. Gagnon, Ad.E.

Avocat | Médiateur | Arbitre

T 514.931.2602 | F 514.931.2602

Courriel jhgagnon@jeanhgagnon.com

Montréal • Laval • Longueuil

[vCard](#) | [Site](#) | [LinkedIn](#) | [Bureaux](#)

Je suis toujours là pour vous.

Bonne médiation.

Jean